



COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 23 septembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : vendredi 16 septembre 2016

PRESENTS: MATHIEU Laurent; Ludovic MARZIN ; BOSREDON Michel; RAYNAL-GISSON Brigitte ; CARBONNIERE Jacques; BAUDRY Josette ; REY Daniel; HIAUT Marie-Paule; MENUGE Céline ; THOUREL Franck; BOUDY Gérard ; BERTIN Christine ; Pascal SEGONDAT ; TEILLAC Christian; TASSAIN Christine ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : LEFEBVRE Bernard à Brigitte RAYNAL-GISSON ;

ABSENT : RODRIGUEZ Natalia ; JEANNEL Lola ; LAROCHE Anne-Laure; REGNIER Bernard ; SEGUY Carolina; SGRO Brice ; TEBBOUCHE Philippe.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Josette BAUDRY a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 8 juillet est adopté sans modification. Les conseillers présents lors de la séance de ce conseil municipal sont invités à signer le feuillet des délibérations.

Monsieur le Maire souhaite ajouter un rapport à l'ordre du jour pour une demande de subvention à la région Nouvelle Aquitaine au titre de l'aide à la progression et au développement des salles classées « art et essai » ;

L'ordre du jour modifié est adopté.

201601092

CREATION D'UN PARKING POUR LE GROUPE SCOLAIRE DE MONTIGNAC : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE.

Rapporteur : M. le Maire

La construction du Centre d'International d'Art Pariétal Montignac Lascaux a conduit la commune à repenser l'aménagement urbain de l'avenue de Lascaux où se trouve situé le groupe scolaire communal.

Suite à cet aménagement et pour des questions de sécurité le stationnement devant l'école ne peut plus être anarchique. D'où des possibilités de stationnement à proximité immédiate de l'école en forte diminution. La dépose et la récupération des enfants s'en trouvent compliquées. La commune souhaite aménager un nouveau parking afin de faciliter la dépose et la récupération des enfants. En période estivale, ce parking aura une vocation touristique et sera un complément aux parkings déjà existants.

Le choix s'est porté sur les parcelles de terrain nu, cadastrées section AS numéros 443 et 445, situées sur l'avenue de Lascaux en face de l'école. Une solution alternative avait été étudiée sur une propriété à la vente, localisée à l'arrière de l'école, constituée des parcelles cadastrées section AS numéros 256, 257, 418, 419, 551 et 552 et comprenant un bâtiment. Mais le coût du foncier était beaucoup trop élevé par rapport à la solution retenue, 240 000 € (évaluation de France Domaine du 6 août 2014 contre 50 000 € évaluation de France Domaine du 5 décembre 2014). De plus cette solution aurait entraîné un coût supplémentaire lié aux travaux nécessaires pour modifier les entrées du groupe scolaire qui donnent sur l'avenue de Lascaux.

Les deux parcelles d'emprise du projet de parking, cadastrées section AS numéros 443 et 445 sont propriété indivis de trois personnes. Ces propriétaires ont été sollicités par la commune par courrier afin qu'ils lui cèdent ces terrains. Un premier courrier en date du 31 décembre 2013 est resté sans réponse, un autre en date du 20 octobre 2014 a reçu une réponse négative sans contre-proposition de la part des propriétaires. Il s'en est suivi un contact téléphonique avec l'un des propriétaires qui n'a pas souhaité revenir sur sa position. Le 7 octobre 2015, les propriétaires ont été aussi destinataire d'un courrier les informant que la commune poursuivait les études pour la réalisation de son projet qui n'a donné lieu à aucune réaction de leur part.

Pour concrétiser ce projet de parking, l'achat par la voie amiable de ce terrain semble impossible. Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur l'engagement d'une procédure d'expropriation pour procéder à cette acquisition.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles L 11-1 et R 11-3,

Considérant que le projet de parking sis sur les parcelles cadastrées section AS numéros 443 et 445 est indispensable au bon fonctionnement et à la sécurité du groupe scolaire communal,

Considérant le refus des propriétaires de céder à la commune les parcelles susmentionnées nécessaires à la réalisation de ce projet,

Considérant que la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de l'acquisition de ces parcelles,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique du projet de création d'un parking pour le groupe scolaire et l'acquisition par voie d'expropriation conformément au code de l'expropriation des parcelles cadastrées section AS numéros 443 et 445 ;

PRECISE que la dépense afférente est inscrite au budget d'investissement de la commune ;

AUTORISE monsieur le maire à saisir madame la préfète d'une demande de déclaration d'utilité publique du projet et d'organisation des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire nécessaires puis de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité du projet et de cessibilité ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201602093

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR L'EFFACEMENT DE LA LIGNE BASSE TENSION RUE DU DOCTEUR MAZEL.

Rapporteur : Jacques Carbonnière

Suite au projet d'effacement de la ligne basse tension rue du docteur Mazel, ERDF souhaite poser une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée section AR numéro 60. Il convient donc d'établir une convention de servitudes avec ERDF.

Vu le code général des collectivités locales et notamment l'article 2121-29,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de servitudes à intervenir entre la commune et ERDF concernant le passage d'une canalisation souterraine sur la parcelle cadastrée section AR numéro 60 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention particulière ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire ;

DONNE MANDAT à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201603094

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE L'HOMME POUR LE TEMPS PERISCOLAIRE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans un souci de bonne organisation des services conformément à l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. , il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition, au profit de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, son service scolaire pour le temps périscolaire.

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-4-1 ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation des services il convient de mettre à disposition au profit de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme le service scolaire de la commune pour le temps périscolaire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de la mise à disposition au profit de la communauté de communes de la Vallée de la Vézère du service scolaire de la commune pour le temps périscolaire, conformément à l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes selon les modalités susmentionnées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201604095

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PREAU DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU PROFIT DE L'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS POUR UNE ACTIVITE DE DANSE DE SALON.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé à l'assemblée de mettre à disposition au profit de l'association « Amicale Laïque du Montignacois » le préau de l'école élémentaire, en dehors du temps scolaire, pour l'organisation d'une activité de danse de salon, le jeudi de 16H30 à 18H30.

Cette mise à disposition sera consentie à titre gratuit. La commune prendra en charge les frais liés à l'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise à disposition au profit de l'association « Amicale Laïque du Montignacois » du préau de l'école élémentaire dans les conditions susmentionnées ;

PRECISE que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201605096

SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE- TARIF DE FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est proposé au conseil municipal de fixer les tarifs de fourniture de la chaleur applicable comme mentionné ci-dessous :

1/ Prix de vente du KWh aux abonnés : **0,03 € H.T**

2/ Prix de l'abonnement annuel, calculé en fonction de la puissance souscrite en KW (P) : **P x 61 € H.T**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs de vente de l'énergie calorifique susmentionnés ;

DONNE MANDAT à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201606097

BUDGET PRINCIPAL : SOUSCRIPTION D'UN PRET RELAIS DANS L'ATTENTE DES VERSEMENTS DE SUBVENTIONS.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer un contrat de prêt relais à taux fixe auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord afin de financer les besoins de trésorerie du budget principal dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- ✓ Montant : 1 000 000 €
- ✓ Durée d'amortissement : 2 ans
- ✓ Remboursement in fine

- ✓ Remboursement anticipé sans frais
- ✓ Périodicité des échéances : trimestrielle
- ✓ Taux d'intérêt : 0,99 %
- ✓ Frais de dossier : 1 500 €
- ✓ Typologie Gissler : 1A

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par une voix contre et 3 abstentions,

DECIDE de réaliser un prêt aux conditions susmentionnées auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Charente Périgord ;

AUTORISE monsieur le Maire à signer le contrat de prêt ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201607098

BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour :

- Les intérêts bancaires et frais de dossier concernant le contrat de prêt relais ;
- Des dégrèvements de taxe d'habitation sur les logements vacants.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
66	66111	D	Intérêts réglés à l'échéance		5 000,00 €
011	627	D	Services bancaires et assimilés		1 500,00 €
022	022	D	Dépenses imprévues	6 500 €	
16	1641	R	Emprunts en euros		1 000 000,00 €
16	1641	D	Emprunts en euros		1 000 000,00 €
014	391172	D	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		4 693,00 €
73	73111	R	Taxes foncières et d'habitation	4 693,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité, 1 voix contre et 3 abstentions,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

201608099

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE AQUITAINE AU TITRE DE L'AIDE A LA PROGRESSION ET AU DEVELOPPEMENT DES SALLES CLASSEES ART ET ESSAI.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine octroie des subventions au titre de l'aide à la progression et au développement des salles classées art et essai (2016/2017).

Ces aides ont pour objectifs de :

- Renforcer la qualification des salles indépendantes et développer leur capacité d'animation sur la base de compétences professionnelles ;

- Favoriser la mise en réseau des salles, la construction de partenariats structurés et l'accueil de dispositifs partagés ;
- Promouvoir la professionnalisation des équipements ;
- Encourager la progression des salles au regard de leur classement art et essai, et des labels ;
- Développer l'attractivité des salles indépendantes et de proximité, favoriser l'accès des publics à la culture, et le maintien d'une offre culturelle autour du cinéma et de partenariats

Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une aide de 6 000 € pour le cinéma municipal de Montignac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE une aide au titre de l'aide à la progression et au développement des salles classées art et essai d'un montant de 6 000 € auprès de la Région de la Nouvelle-Aquitaine ;

DONNE MANDAT à Monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 201609100

ECLAIRAGE PUBLIC : POSE DE 7 PRISES ILLUMINATION

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne, a transféré sa compétence éclairage public et mis à disposition du syndicat ses équipements, pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Or, des travaux d'éclairage public s'avèrent nécessaires et il a été demandé au syndicat départemental de procéder à la pose de 7 prises d'illumination indispensables pour les décorations de rue de fin d'année.

L'ensemble de l'opération représente un montant TTC de 2 366.41 et 1 485 € H.T. seront à la charge de la commune.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le SDE24.

Il est convenu qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses engagées par le SDE24, la commune s'acquittera des sommes dues, à raison de 75% de la dépense nette H.T., s'agissant de travaux « d'extension ».

La commune de Montignac s'engage à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SDE24.

La commune de Montignac s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DONNE MANDAT au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux qui viennent de lui être exposés.

APPROUVE le dossier qui lui est présenté,

S'ENGAGE à régler au SDE 24, à compter de la réception du décompte définitif des travaux et l'émission du titre de recettes, les sommes dues.

S'ENGAGE à modifier cette somme en fonction du montant définitif lorsque les travaux seront terminés et auront fait l'objet d'un décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations réalisés par l'entreprise et le SDE24.

S'ENGAGE à créer les ressources nécessaires au paiement. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Montignac.

ACCEPTE ce se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le SDE24,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DATE D’AFFICHAGE : le

**LE MAIRE
LAURENT MATHIEU**

B : Conformément à l'article L. 2121.26 du Code Général de Collectivités Territoriales, les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande à la Commune, en mairie de Montignac.